

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Nicole Fontaine en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE FONTAINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28225

Gouvernement du Québec

Décret 919-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le changement de lieu d'exercice des fonctions de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE monsieur Michel Philibert Jr a été nommé comme président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret 318-94 du 9 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le lieu où Monsieur Philibert exerce ses fonctions prévu à l'article 1 des Conditions d'emploi de monsieur Michel Philibert Jr annexées au décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Michel Philibert Jr exerce ses fonctions comme président du Conseil permanent de la jeunesse à Montréal à compter du 1^{er} juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28250